

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 002-2014/ARMP/CRD DU 07 JANVIER 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 007/2013/NSCT/DG/PRMP
DU 30 JUILLET 2013 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU
TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'EMBALLAGES DE
PROTECTION DES BALLEES DE COTON FIBRE ET GRAINE DE COTON
DANS LES USINES D'EGRENAGE (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 27 décembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2287 ;

Sur le rapport de la direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée N/Réf.512/DG/STEA/2013 datée du 27 décembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2287, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 22 26 45 37 / 22 26 64 81, Fax : (+228) 22 26 77 24, 07 BP : 14078, E-mail : stea1998@yahoo.fr, représentée par son Directeur Général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 007/2013/NSCT/DG/PRMP du 30 juillet 2013 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'emballages de protection des balles de coton fibre et graine de coton dans les usines d'égrenage (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 445/2013/NSCT/DG/PRMP datée du 20 décembre 2013, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a informé tous les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre référencée N/Réf.508/DG/STEA/2013 datée du 23 décembre 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 449/2013/NSCT/DG/PRMP datée du 26 décembre 2013 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre référencée N/Réf.512/DG/STEA/2013 datée du 27 décembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 27 décembre 2013 à 00 heure pour expirer le 03 janvier 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 27 décembre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société STEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable.



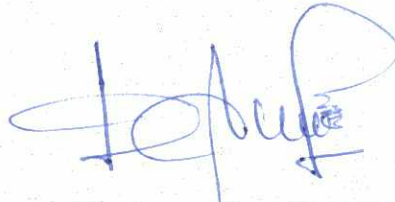
Handwritten signatures and a stamp with the number 3.

DECIDE :

- 1) Déclare la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU